

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 613/2018 du 26 AVR. 2018
modifiant les conditions d'exploitation de la société SHEPHERD MIRECOURT
sise sur le territoire de la commune de JUVAINCOURT.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 88/98 du 21 janvier 1998 modifié autorisant les activités de la société SHEPHERD MIRECOURT ;

- Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 3410-b de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- Considérant que la proposition de calcul garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 100 000 euros ;
- Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

La société SHEPHERD MIRECOURT est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de JUVAINCOURT.

Article 2 - Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 80 650 Euros TTC (avec un indice TP01 fixé à 104,7 et un taux de TVA de 20 %).

Article 2.3 : Établissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 2.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 - Quantité maximale de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site

À tout moment, la quantité de déchets dangereux pouvant être entreposée sur le site ne doit pas dépasser la valeur maximale définie dans le tableau ci-dessous :

| Type de déchets | Quantité maximale sur site |
|--|----------------------------|
| <i>Solvants</i> | <i>45 tonnes</i> |
| <i>Eaux résiduaires</i> | <i>40 tonnes</i> |
| <i>Déchets dangereux solides</i> | <i>12 tonnes</i> |
| <i>Emballages Vides Souillés</i> | <i>5 tonnes</i> |
| <i>Produits Finis non commercialisables</i> | <i>5 tonnes</i> |
| <i>Autres déchets dangereux (en benne et jumbox)</i> | <i>4 tonnes</i> |

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

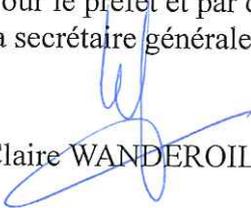
Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées et le maire de Juvaincourt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SHEPHERD MIRECOURT, et dont copie sera déposée à la mairie de Juvaincourt et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Juvaincourt pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'un mois.

Épinal, le 26 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Épinal, le **26 AVR. 2018**

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Bertrand FALTRAUER
Téléphone : 03 29 69 88 74
Courriel : bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau :
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Et au-delà sur rendez-vous

RECOMMANDE AVEC
ACCUSE DE RECEPTION

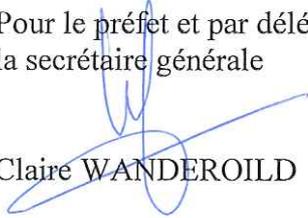
Monsieur le Directeur,

Par lettre du 20 mars dernier, je vous ai transmis, pour observations éventuelles, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour votre établissement situé sur le territoire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint deux copies de mon arrêté en date de ce jour. Une copie de cet arrêté devra être affichée en permanence et de façon visible dans vos locaux à Saulxures-sur-Moselotte, conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Claire WANDEROILD

Société FILATURE ET TISSAGE DE SAULXURES
38 Envers de Bâmont

88 290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE